

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES	TOTAL PAR CHAPITRE.
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 66. Fonds de remploi provenant de versements effectués pour ces services, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, ou de restitutions, par les offices étrangers, d'avances faites du chef de transports de dépêches à frais communs :		
1 ^o Service des postes fr. 10,000 »	20,000 »	
2 ^o Service des télégraphes. 10,000 »		
C. — Marine.		
Art. 67. Fonds de remploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage	20,000 »	
D. — Ministère de la guerre.		
Art. 68. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre, y compris les fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie	20,000 »	
Troisième section.		
Art. 69 Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État	1,000 000 »	7,000,000 »
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre: fr.		353,694,900 »

405. — 23 DÉCEMBRE 1879. —
LOI allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 25 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1880, sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice fr.	4,100,000
Au ministère des affaires étrangères	540,000
Au ministère de l'intérieur	2,370,000

Au ministère de l'instruction publique	4,530,000
Au ministère des travaux publics	21,895,000
Au ministère de la guerre.	11,100,000
Au même ministère pour la gendarmerie.	872,000
Au ministère des finances.	3,852,000
Au même ministère pour le budget de la dette publique	19,750,000
Au même ministère pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre	88,424,000
Total	157,433,000

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1878, p. 84. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 245.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1879, p. 23.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1880.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

406. — 23 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

MM. Ambroses, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, ancien attaché au parquet de la cour d'appel de cette ville, ancien substitut du procureur du roi près les tribunaux de première instance de Charleroi, d'Anvers et de Bruxelles, ancien juge, juge d'instruction et vice-président à ce dernier tribunal ;

Sautois, président du tribunal de première instance séant à Gand, ancien attaché au ministère de la justice, ancien substitut du procureur du roi près les tribunaux de première instance de Termonde et de Gand, ancien vice-président et président du tribunal de première instance de Termonde.

Chevaliers :

MM. Boonen, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, ancien attaché au ministère de la justice, ancien secrétaire du parquet de la cour de cassation, ancien juge et juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers ;

Best, vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, ancien attaché au ministère de la justice, ancien juge et juge d'instruction près les tribunaux de première instance d'Anvers et de Bruxelles ;

De Bruyn, vice-président au tribunal de première instance séant à Louvain, ancien avoué, juge suppléant, juge et juge d'instruction près le même tribunal ;

Broquet, président du tribunal de première instance séant à Nivelles, ancien juge et juge d'instruction près le même tribunal ;

Robert, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, ancien substitut du procureur du roi près le même tribunal ;

Cousinne, juge au tribunal de première instance séant à Tournai et conseiller communal en cette ville, ancien membre du conseil provincial du Hainaut, ancien avoué, juge suppléant et juge d'instruction près ledit tribunal ;

MM. Freson, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Huy, ancien substitut du procureur du roi, ancien juge et ancien juge d'instruction près le même tribunal ;

Detroz, président du tribunal de première instance séant à Liège, ancien chef du cabinet du gouverneur de la province de Limbourg, ancien juge de paix des cantons de Nassogne et de Verviers, ancien substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de cette ville, ancien juge et juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liège ;

Hubert, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Arlon, ancien membre du conseil provincial du Luxembourg, ancien juge suppléant et ancien substitut du procureur du roi près ledit tribunal ;

Bouwens, greffier du tribunal de première instance séant à Anvers, ancien commis greffier et ancien greffier du tribunal de première instance de Termonde ;

Le Hardy de Beaulieu, juge de paix du canton de Wavre, ancien secrétaire communal de cette ville et ancien juge suppléant à ladite justice de paix ;

Raeymaeckers, juge de paix du canton de Landen, ancien juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont. (*Moniteur du 25 décembre 1879.*)

407. — 23 DÉCEMBRE 1879. —

Arrêté royal. — Fondation Rase, à Frizet. — Réorganisation. (*Monit. du 25 décembre 1879.*)

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation Rase prémentionnée et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Saint-Marc.

Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur les droits qui peuvent résulter des dispositions prémentionnées pour la fabrique de l'église de Frizet et pour les bureaux de bienfaisance de Frizet-Saint-Marc, de Vedrin, de Champion, de Daussoix, ainsi que pour les administrations communales de ces trois dernières localités.

Art. 3. Dans les huit jours de la notification du présent arrêté, les administrateurs spéciaux remettront au secrétariat communal de Saint-Marc tous les titres et documents qu'ils possèdent concernant la fondation dont il s'agit.

Dans le mois, ils rendront leur compte au con-